

en matière d'environnement pouvant également constituer des éléments indispensables du processus d'accélération du développement économique des pays en voie de développement devraient bénéficier d'une attention spéciale lorsque le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement formulera des programmes et des priorités;

2. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, lorsqu'il formulera des programmes relatifs à l'environnement, de veiller, conformément aux principes énoncés dans la résolution 2849 (XXVI) de l'Assemblée générale, à ce que ces programmes soient compatibles avec les objectifs et les mesures de politique générale des stratégies mondiales et des directives sectorielles pour le développement économique des pays en voie de développement, tels qu'ils ont été définis par l'Organisation des Nations Unies;

3. *Demande* au Conseil économique et social de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies et du paragraphe 3 de la section I de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, de façon à favoriser la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et à éviter toutes conséquences qui puissent être préjudiciables aux priorités de développement des pays en voie de développement établies dans la Stratégie internationale du développement ou fausser ces priorités;

4. *Recommande* que l'on respecte le principe selon lequel les ressources consacrées aux programmes relatifs à l'environnement, tant dans le cadre des organismes des Nations Unies qu'en dehors, s'ajoutent au volume actuel et à la croissance projetée des ressources envisagées dans la Stratégie internationale du développement, afin d'être affectées à des programmes directement liés à l'aide au développement;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport donnant une vue d'ensemble, dans le cadre des organismes des Nations Unies, de la répartition et des types de croissance des ressources et des programmes dans divers domaines, y compris les fonds spéciaux, afin de permettre d'évaluer leur conformité avec les politiques et les priorités générales de développement fixées par les décisions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée.

2112^e séance plénière
15 décembre 1972

3003 (XXVII). Prix international pour la contribution la plus notable dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant la recommandation 38 du Plan d'action pour l'environnement⁶⁷ adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

Rappelant également que l'un des principaux objectifs de la Conférence était d'appeler l'attention des gouvernements et de l'opinion publique sur l'importance et l'urgence des problèmes de l'environnement,

⁶⁷ Voir A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2, chap. II.

Reconnaissant qu'une coopération internationale efficace dans le domaine de l'environnement devrait être solidement assise sur des mesures prises à l'échelon national,

Se félicite de l'initiative prise par le Gouvernement iranien de réserver une zone constituant un écosystème d'importance mondiale, dont il assurera la tutelle avec une organisation internationale, et de créer un prix annuel pour la contribution la plus notable dans le domaine de l'environnement, qui sera décerné par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies.

2112^e séance plénière
15 décembre 1972

3004 (XXVII). Emplacement du secrétariat de l'environnement⁶⁸

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2398 (XXIII) du 3 décembre 1968, 2581 (XXIV) du 15 décembre 1969, 2657 (XXV) du 7 décembre 1970 et 2850 (XXVI) du 20 décembre 1971, relatives aux travaux préparatoires de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

Notant avec satisfaction le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement⁶⁹, en particulier la recommandation concernant la création du secrétariat de l'environnement,

Notant également le rapport du Secrétaire général sur l'emplacement du futur secrétariat de l'environnement⁷⁰,

Considérant que le Siège de l'Organisation des Nations Unies et ceux des institutions spécialisées sont tous situés dans des Etats développés d'Amérique du Nord et d'Europe occidentale,

Convaincue que si l'on veut recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples, conformément au Preamble de la Charte des Nations Unies, il faut choisir l'emplacement des activités et du siège ou du secrétariat des organismes des Nations Unies compte tenu, notamment, d'une répartition géographique équitable de ces activités, sièges ou secrétariats,

1. *Décide* d'établir le secrétariat de l'environnement dans un pays en voie de développement;

2. *Décide en outre* d'établir le secrétariat de l'environnement à Nairobi (Kenya).

2112^e séance plénière
15 décembre 1972

3015 (XXVII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la section du rapport du Conseil économique et social qui traite du Fonds des Nations Unies pour l'enfance⁷¹,

1. *Fait sienne* la résolution 1709 (LIII) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1972, relative au Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

⁶⁸ Voir résolution 2997 (XXVII), sect. II.

⁶⁹ A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2.

⁷⁰ A/8783/Add.1 et Add.2.

⁷¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 3 (A/8703), chap. VII, sect. D.

2. Réitère son appel aux gouvernements et aux autres donateurs pour qu'ils fassent tout ce qui leur est possible en vue d'accroître leurs contributions au Fonds afin de lui permettre d'atteindre l'objectif de 100 millions de dollars avant 1975.

2113^e séance plénière
18 décembre 1972

3016 (XXVII). Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 626 (VII) du 21 décembre 1952, 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, 2158 (XXI) du 25 novembre 1966, 2386 (XXIII) du 19 novembre 1968 et 2692 (XXV) du 11 décembre 1970, relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles,

Réaffirmant la nécessité pour l'Assemblée générale de poursuivre l'examen de ce problème vital,

Soulignant qu'il est très important, pour le progrès économique de tous les pays, en particulier des pays en voie de développement, qu'ils puissent exercer pleinement leurs droits de façon à assurer le rendement maximum de leurs ressources naturelles, à la fois sur terre et dans leurs eaux côtières,

Tenant compte des principes II et XI de la résolution 46 (III) du 18 mai 1972 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa troisième session⁷²,

Tenant également compte de la résolution 45 (III) du 18 mai 1972 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa troisième session⁷², intitulée "Charte des droits et devoirs économiques des Etats", et considérant les principes pertinents de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement⁷³,

1. Réaffirme le droit des Etats à la souveraineté permanente sur toutes leurs ressources naturelles situées sur terre dans les limites de leurs frontières internationales, ainsi que sur celles du fond des mers et de leur sous-sol à l'intérieur des limites de leur juridiction nationale et dans les eaux sus-jacentes;

2. Réaffirme en outre sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, où il est proclamé qu'aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit;

3. Déclare que les pratiques, mesures ou règlements législatifs adoptés par les Etats pour exercer une contrainte, directement ou indirectement, sur d'autres Etats qui procèdent à des modifications de leur structure interne ou prennent des mesures relevant de l'exercice de leurs droits souverains sur leurs ressources naturelles, que ce soit sur terre ou dans leurs eaux côtières, constituent des violations de la Charte et de la Déclaration

⁷² Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I: Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.D.4), annexe I.A.

⁷³ Voir A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2, chap. 1er.

figurant dans la résolution 2625 (XXV) et vont à l'encontre des buts, des objectifs et des mesures énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁷⁴;

4. Demande aux gouvernements de poursuivre leurs efforts en vue de l'application des principes et recommandations figurant dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale et, en particulier, des principes énoncés aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus;

5. Prend acte du rapport du Secrétaire général relatif à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles⁷⁵ et le prie de le compléter par une étude détaillée supplémentaire sur l'évolution récente de la situation, en tenant compte du droit des Etats à exercer leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles ainsi que des facteurs qui les empêchent d'exercer ce droit;

6. Prie le Conseil économique et social d'accorder un degré élevé de priorité, lors de sa cinquante-quatrième session, à la question intitulée "Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles", ainsi qu'au rapport du Secrétaire général et à la présente résolution, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2113^e séance plénière
18 décembre 1972

3017 (XXVII). Exode du personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2083 (XX) du 20 décembre 1965, relative à la mise en valeur et à l'utilisation des ressources humaines, 2090 (XX) du 20 décembre 1965 et 2259 (XXII) du 3 novembre 1967, relatives à la formation de personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement, 2320 (XXII) du 15 décembre 1967 et 2417 (XXIII) du 17 décembre 1968, relatives à l'exode du personnel qualifié des pays en voie de développement, et la résolution 1573 (L) du Conseil économique et social, en date du 19 mai 1971.

Ayant présent à l'esprit le fait que l'accélération de la croissance économique des pays en voie de développement et l'amélioration rapide de leurs structures sociales par la suppression de la misère généralisée, des inégalités et de l'analphabétisme exigent, entre autres choses, l'adoption d'une stratégie globale pour le développement technique.

Consciente que le progrès technique des pays en voie de développement, tout en se fondant avant tout sur des activités de recherche et de développement visant à promouvoir les techniques locales et celles qui sont le fruit d'adaptations, doit bénéficier, dans les conditions les plus favorables, d'un prélèvement massif sur la somme de connaissances techniques accumulées surtout par les pays développés,

Considérant l'importance décisive que revêt pour les pays en voie de développement le fait de pouvoir disposer d'un personnel local qualifié du point de vue technique et scientifique, de manière à :

⁷⁴ Résolution 2626 (XXV).

⁷⁵ E/5170.